

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PEP ASSURANCE : LES EFFETS FISCAUX DE LA SURVENANCE DU TERME DU CONTRAT
D'ASSURANCE VIE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : La revue fiscale du patrimoine n° 6, Juin 2003, chron. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*PEP ASSURANCE : LES EFFETS FISCAUX DE LA SURVENANCE DU TERME DU CONTRAT
D'ASSURANCE VIE*

I. - FONCTIONNEMENT DU PEP ASSURANCE

1. Le plan d'épargne populaire a été créé par la loi de finance pour 1990 afin de favoriser le développement de l'épargne à long terme en particulier au profit des personnes à revenus modestes. Il est aujourd'hui incontestablement un succès lequel trouve en partie son origine dans son régime à la fois sécurisant et avantageux. En effet, le PEP garantit au souscripteur le remboursement d'une somme au moins égale à la part des versements affectés, depuis l'ouverture du plan, à l'opération d'épargne (D. n° 92-116, 5 févr. 1990; instr. 12juill. 1990: BOI 5 1-4-90, art. 20). De plus, les produits réalisés dans le cadre d'un PEP sont exonérés d'impôts sur le revenu (instr. préc., art. 65) à condition qu'aucun retrait de fonds ne soit intervenu pendant huit ans à compter de l'ouverture du plan, sauf retrait justifié par un cas de force majeure. La règle des huit ans cependant ne concerne pas le PEP assurance lorsque le contrat d'assurance vie servant de support au PEP prévoit le versement de la garantie en cas de vie sous forme de rente viagère. Les rentes versées avant huit ans ne sont en effet pas imposables à l'IR.

2. En dehors de cette exigence relative au rachat, le régime du PEP est peu contraignant. Les principales contraintes tiennent au plafond (92 000 euros par plan) des versements pouvant être effectués sur un plan et à la condition d'unicité du PEP. Les épargnants ne peuvent en effet conclure en leur nom plusieurs PEP et au sein du même plan, ils ne peuvent souscrire plusieurs contrats d'assurance ou de dépôt distincts (instr. préc., art. 19). Il est à noter cependant qu'il n'est pas exceptionnel en pratique que plusieurs contrats d'assurance servent de support au même PEP. Cela peut arriver en particulier dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire propose à la souscription un contrat d'assurance à prime unique. Dans ce cas de figure, la conclusion de plusieurs contrats d'assurance destinés à alimenter le plan n'affecte pas la validité du PEP ou n'entraîne pas sa clôture (à la différence de l'ouverture par le souscripteur d'un second PEP, acte qui a pour effet de clôturer les deux plans. En effet, selon l'article 9 du décret du 5 février 1990 précité, les sommes figurant sur l'ensemble des plans d'épargne populaire de la personne qui ne s'est pas conformée (à cette règle) sont réputées retirées à la date à laquelle le premier PEP en surnombre a été ouvert. Or, le retrait avant dix ans des avoirs figurant sur le PEP, quel qu'en soit la cause entraîne la clôture du PEP). De même, les contrats d'assurance conclus en surnombre

produiront leurs effets. Cependant, ils ne seront pas, compte tenu de leur date de souscription, éligibles au PEP. Par conséquent, les épargnants ne devraient pas bénéficier des effets qui découlent de l'ouverture du plan et qui ne résultent pas du contrat qui en sert de support. Ainsi, les produits de ces contrats ne devraient pas être exonérés de l'impôt sur le revenu. Ainsi encore, ils ne devraient pas échapper au prélèvement libératoire de 7,5 % qui s'applique au contrat d'assurance vie conclu hors PEP lors de leur dénouement ou après un rachat survenu plus de huit ans après la souscription.

II. - SURVENANCE DU TERME DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

A. - PROROGATION OU RÉINVESTISSEMENT

3. La souplesse du PEP est particulièrement manifeste en ce qui concerne sa durée. Le PEP est en effet en principe à durée indéterminée. Il en résulte que le contrat qui sert de support au plan peut avoir une durée inférieure à la convention. La question se pose alors nécessairement de savoir quelles sont les conséquences de l'arrivée du terme du contrat support sur le plan. Le principe est celui de la clôture du plan lors de l'arrivée du terme du contrat d'assurance vie. Pour éviter cet écueil, les parties peuvent évidemment proroger le terme du contrat d'assurance, ce qui permet non seulement de ne pas rompre le plan, mais encore de sauvegarder l'antériorité fiscale en matière de droits de succession (Rép. min. Dutreil, n° 26186, 20 nov. 1995, p. 4926).
4. La prorogation du contrat d'assurance vie n'est pas la seule méthode permettant le maintien du plan. Une autre possibilité de continuer le PEP est prévue par l'instruction fiscale du 12 juillet 1990. En effet, l'article 56 de l'instruction fiscale précise que le remboursement, non immédiatement réinvesti dans le cadre du PEP assurance, du capital garanti au terme du contrat d'assurance en cas de vie, entraîne la clôture du PEP. A contrario, le réinvestissement immédiat du capital garanti sur un autre contrat d'assurance éligible au PEP permet à ce dernier de continuer à produire ces effets.

B. - CONSÉQUENCES FISCALES DU RÉINVESTISSEMENT

5. Cependant ce réinvestissement, s'il permet au PEP de continuer à fonctionner, ne va pas être, au contraire de la simple prorogation du contrat d'assurance, sans conséquences fiscales. En

effet, ce " réinvestissement "se manifeste, si les mots ont un sens, par la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance et ne s'analyse donc pas comme une simple prorogation du contrat originel.

6. Or, la conclusion d'un nouveau contrat peut bouleverser les prévisions des souscripteurs assurés en particulier en ce qui concerne les droits de succession.

Exemple : Supposons par exemple, l'ouverture d'un PEP, par une personne âgée de 62 ans, au début de l'année 1991. Le contrat d'assurance vie qui lui sert de support arrive à terme en novembre 2001. Afin d'éviter la clôture du PEP, le capital garanti est réinvesti sur un autre contrat d'assurance éligible au plan.

Dans le cas, malgré la date d'ouverture du PEP, il ne sera pas possible d'échapper à l'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts selon lequel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur à raison du décès de l'assuré sont assujetties aux droits de succession à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans qui excède 30 000 euros. Seule la souscription d'un nouveau contrat avant ces 70 ans aurait pu lui permettre d'échapper aux dispositions de l'article 757 B du Code Général des Impôts.

7. La circonstance que le contrat d'assurance est conclu pour servir de support au PEP, qui n'est pas clos grâce au réinvestissement effectué, est en effet sans influence sur l'application de l'article 757 B du Code Général des impôts puisque le PEP ne bénéficie d'aucun régime particulier en matière de droits de succession. Ce n'est pas en effet parce que l'instruction fiscale prévoit l'hypothèse de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance faisant suite à l'ancien dans le cadre du même plan, que cela signifie que le souscripteur bénéficie pour le second contrat de l'antériorité fiscale quant aux effets propres au contrat d'assurance.
8. De plus, le fait que la conclusion du nouveau contrat était nécessaire à la survie du plan et s'inscrit donc dans l'exécution d'un autre acte juridique ne modifie pas fondamentalement la question. Certes, certains organismes gestionnaires, qui considèrent que dans ce cas de figure le souscripteur continue de bénéficier de l'antériorité fiscale, même en matière de droits de succession, font valoir que ce réinvestissement ne constitue pas un versement pour l'administration fiscale, s'agissant d'une opération interne au PEP. L'argument cependant, en l'absence d'un texte exprimant une telle orientation de la doctrine fiscale, ne convainc pas. Il est à noter que le décret précité du 5 février 1990 comme l'instruction fiscale du 12 juillet 1990, ne visent pas cette hypothèse. Ils ne traitent que de la situation différente du transfert du PEP auprès d'un autre organisme gestionnaire. Dans cette hypothèse, selon ces textes, " le titulaire du PEP a le droit de le transférer auprès d'un autre organisme gestionnaire. À cette occasion un nouveau

contrat d'assurance ou de dépôt est conclu entre l'épargnant et le nouvel organisme de son choix".

9. Sans doute, il n'est guère contestable que le remploi du capital garanti ne peut pas être comptabilisé comme un versement au regard du plafond de 92 000 euros. Il est également évident que le capital réinvesti n'est pratiquement que la somme des primes versées, dans l'exemple donné, avant l'âge fatidique de 70 ans.
10. Cependant, ces arguments ne sont pas de nature à écarter le fait incontestable que ce réinvestissement se traduit nécessairement par la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance et que par voie de conséquence la somme réinvestie constitue juridiquement une prime nouvelle. Or, c'est la date de souscription du contrat d'assurance et elle seule qui détermine l'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts. Le fait est d'autant plus certain que le réinvestissement se réalise le plus souvent sur un support différent du premier, le premier produit éligible au PEP ayant dans la plupart des cas disparu de la gamme commercialisée par l'organisme gestionnaire. Il est donc bien difficile de nier qu'il y a eu conclusion d'un nouveau contrat (d'autant plus que lors du " réinvestissement ", le souscripteur s'est acquitté de nouveaux frais de gestion).
11. Ce point est important à souligner car il n'est pas rare malheureusement qu'en pratique le souscripteur confonde les effets fiscaux propres au plan qu'il a ouvert avec ceux qui découlent du contrat d'assurance qui en permet l'exécution.